

Département des Politiques
publiques locales

Aux Présidents des partis politiques

Direction de la Prospective et du
Développement

Aux collèges communaux

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 32 11
prospectivedeveloppement.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be
spw.wallonie.be

Vos réf. :
Nos réf. : 050301/FL/SM/RJ/SK/20180516
Annexes(s) :

Vos contacts : Rudy JANSEMME, Directeur – 081 32 32 11 – rudy.jansemme@spw.wallonie.be
Séverine KARKO, Attachée – 081 32 36 48 – severine.karko@spw.wallonie.be

Objet : Elections locales 2018 - Listes uniques

Mesdames, Messieurs,

A quelques semaines du dépôt des listes de candidats, il est opportun de faire le point sur le cas particulier des listes uniques, compte tenu des modifications intervenues récemment dans la réglementation électorale wallonne.

Le législateur wallon, par le décret du 9 mars 2017 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD) relatives aux élections locales, a introduit de nouvelles exigences dans l'hypothèse où une seule liste se présenterait aux élections.

L'article L4112-4 du CDLD définit la liste unique comme « *la liste de candidats définie à l'alinéa précédent qui ne fait face à aucune autre liste* ».

La composition de ces listes de candidats doit toutefois respecter certaines conditions strictes formulées dans le nouveau paragraphe 2 inséré à l'article L4142-7 du CDLD.

L'article L4142-7 du CDLD, tel que modifié, est libellé comme suit :

« §1er. Les listes de candidats doivent répondre aux prescrits ci-après:

1° aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des conseillers à élire;
2° sur chacune des listes, tout candidat doit être de sexe différent par rapport au candidat qu'il suit dans l'ordre de la liste, excepté à la dernière place de la liste dans le cas de listes qui, au moment de leur arrêt définitif, comprennent un nombre impair de candidats.

Les dispositions du présent article ne sont d'application qu'en cas de renouvellement intégral du conseil communal ou du conseil provincial.

§2. Dans le cas des listes uniques, visées à l'article L4112-4, §2, alinéa 2, par dérogation au paragraphe précédent, alinéa 1, point 1°, le nombre de candidats est supérieur de 25 % au nombre de conseillers à élire. Le nombre de candidats est arrondi à l'unité immédiatement supérieure ».

Ainsi, par exemple, dans une commune où il y a 17 conseillers à élire et où une seule liste se présente, la liste unique devra présenter 25 % de candidats complémentaires, soit un total de 22 candidats. Le quota de 25 % se calcule en effet sur le **nombre de conseillers à élire dans la commune, et doit être considéré comme une obligation de résultat.**

Concernant l'emplacement des candidats complémentaires sur la liste unique, l'article L4142-21 du CDLD énonce que « *les noms des candidats sont placés à la suite de la liste déjà établie dans le respect des prescrits de l'article L4142-7, §1^{er}, alinéa 1, 2°* ». Il ressort de cette disposition que les candidats dits « complémentaires », sont placés dans les dernières positions, à la suite de la liste déjà établie. Ce placement doit cependant être effectué dans le respect des conditions imposées par l'article L4142-7, §1^{er}, premier alinéa, 2°, à savoir le système de la tirette.

La liste initiale qui a été déclarée recevable lors du dépôt des listes respecte nécessairement le mécanisme de la tirette, y compris s'il a été fait usage de la possibilité de déroger à l'alternance systématique sur les listes comprenant un nombre impair de candidats.

Prenons l'exemple d'une commune où il faut élire 17 conseillers. La liste est composée de 8 femmes et 9 hommes, et fait usage de la dérogation. La tête de liste est occupée par une femme et, dès lors, les trois dernières places de la liste sont réparties comme suit :

- 15. femme
- 16. homme
- 17. homme

Si cette liste se révèle unique, elle devra présenter cinq candidats complémentaires. Afin de respecter le prescrit de la composition équilibrée des listes, trois femmes et deux hommes devront donc être présentés. Ces cinq candidats seront placés comme suit, en respectant le mécanisme de la tirette :

- 15. femme
- 16. homme
- 17. homme

-
- 18. femme
 - 19. homme
 - 20. femme
 - 21. homme
 - 22. femme

Cette liste comprenant à présent un nombre pair, elle ne peut plus bénéficier de l'exception de l'article L4142-7, §1^{er}, premier alinéa, 2°.

Lors de cette deuxième phase de placement des candidats, deux hommes se suivent aux 16^{ème} et 17^{ème} places alors qu'ils ne sont plus situés à la fin de la liste. Cet ordre de présentation doit cependant être admis pour les raisons suivantes :

- la vérification du respect du prescrit de l'article L4142-7, §1^{er}, premier alinéa, 2°, se fait lors du premier contrôle par le bureau de circonscription. Au stade du premier contrôle, la présente liste, qui n'est pas encore considérée comme unique, respecte ce prescrit ;

- l'article L4142-21, §4, alinéa 3 dispose que « les noms des candidats sont placés à la suite de la liste déjà établie dans le respect des prescrits de l'article L4142-7, §1^{er}, alinéa 1, 2° ». Cette entorse au principe strict de la tirette est admissible dans la limite exposée ci-dessus.

L'objectif louable du législateur wallon est de permettre à ces listes uniques de faire face d'emblée aux inconvénients qui peuvent survenir en cas de défections de plein droit de certains élus, telles que le décès, le déménagement en dehors de la circonscription électorale, la déchéance du mandat originaire.

Si ce quota de suppléants venait à s'épuiser - puisqu'ils sont moins nombreux que dans l'hypothèse d'une élection avec pluralité de listes – le législateur a prévu, en plus, un mécanisme d'élection complémentaire par le biais du décret du 1^{er} juin 2017 visant à modifier les articles L4124-1, L4135-3 et L4142-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour ce qui concerne l'organisation des élections communales.

Un paragraphe §1^{erbis} a été ajouté à l'article L4124-1 du CDLD, libellé comme suit :

« §1erbis. Lorsque la composition du conseil n'est plus conforme à l'article L1122-3 du Code et qu'en raison de l'absence de suppléants il ne peut être pourvu au remplacement du ou des conseillers concernés, l'assemblée des électeurs est convoquée, à l'initiative de la commune et sur décision du Ministre qui a les Pouvoirs locaux dans ses attributions, pour une élection complémentaire. Elle a toujours lieu un dimanche, dans les trente jours de la notification de l'arrêté du Gouvernement qui fixe le calendrier précis des opérations électorales.

Au cours d'une même législature communale, il ne peut être recouru plus d'une fois à une élection complémentaire telle que définie dans le présent paragraphe.

Sont applicables mutatis mutandis à cette élection les règles de procédure visées au Livre Ier de la quatrième partie du Code à l'exception des dérogations énoncées dans les alinéas qui suivent.

Seul le/les groupe(s) politique(s) présent(s) au conseil communal est/sont en droit de présenter des candidats à cette élection. La liste comprend un nombre de candidats égal, au minimum, au nombre de postes devenus vacants augmenté d'une unité et, au maximum, au nombre de postes devenus vacants augmenté de 25 % du nombre de conseillers composant le conseil conformément à l'article L1122-3 du Code, arrondi à l'unité supérieure.

L'ordre de présentation de la liste fait l'objet d'un consensus dans le chef des déposants, étant entendu comme l'ensemble des conseillers d'un même groupe siégeant au moment du dépôt de la/les liste(s) complémentaire(s).

Le nombre de voix de préférence résultant de cette élection n'est pas pris en compte pour l'application de l'article L1123-4 du Code relatif à l'élection du bourgmestre.

Les élus issus de l'élection complémentaire intègrent le conseil communal dans l'ordre résultant du classement des voix obtenues à concurrence du nombre de mandats vacants. Le ou les élus n'intégrant pas le conseil communal sont déclarés premier, deuxième, troisième suppléants et ainsi de suite ».

Le recours à l'élection complémentaire est donc possible mais une seule fois en cours de législature et impose également la présentation d'un quota de candidats supplémentaires.

Je vous invite en conséquence à appliquer pleinement ces nouveaux dispositifs, si vous envisagez le dépôt de listes uniques.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La Ministre des Pouvoirs locaux,



Valérie DE BUE